

N° 25986

MULTILATÉRAL

Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (avec annexes et appendices). Conclue à Helsinki le 22 mars 1974

Modifications du paragraphe B du Règlement 4 de l'annexe IV à la Convention susmentionnée

Modifications du Règlement 5 de l'annexe IV à la Convention susmentionnée du 22 mars 1974

Modifications de l'annexe I à la Convention susmentionnée du 22 mars 1974

Modifications du Règlement 5 de l'annexe IV à la Convention susmentionnée du 22 mars 1974

Modifications de l'annexe IV à la Convention susmentionnée du 22 mars 1974

Modifications des annexes IV et VI à la Convention susmentionnée du 22 mars 1974

Texte authentique : anglais.

La Convention et les déclarations certifiées ont été enregistrées par la Finlande le 22 juin 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
MARIN DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE

Les Etats Parties à la présente Convention,

Conscients du fait que les valeurs économiques, sociales et culturelles de l'environnement marin de la région de la mer Baltique et de ses ressources biologiques, revêtent un caractère indispensable pour les populations des Parties contractantes;

Ayant présentes à l'esprit les caractéristiques hydrographiques et écologiques de la région de la mer Baltique et la sensibilité de ses ressources biologiques aux modifications de l'environnement;

Constatant le développement rapide des activités humaines dans la région de la mer Baltique, l'importance des populations vivant à l'intérieur de son bassin hydrographique, le haut niveau d'urbanisation et d'industrialisation des Parties contractantes ainsi que l'exploitation forestière et l'agriculture intensive qu'elles poursuivent;

Notant avec une profonde inquiétude l'augmentation de la pollution dans la région de la mer Baltique, provenant de plusieurs sources telles que les rejets dans les rivières, les estuaires, les émissaires et les canalisations, les immersions et les opérations régulières des navires de même que les polluants atmosphériques;

Conscients de la responsabilité des Parties contractantes de veiller à la protection et à l'amélioration des valeurs de l'environnement marin de la région de la mer Baltique dans l'intérêt de leurs populations;

Reconnaissant que la protection et l'amélioration de l'environnement marin de la région de la mer Baltique ne peuvent efficacement être réalisées uniquement par des efforts nationaux mais qu'elles exigent de manière urgente une coopération régionale étroite ainsi que d'autres mesures internationales appropriées visant à l'accomplissement de ces tâches;

Constatant que les conventions internationales récentes, même lorsqu'elles seront entrées en vigueur à l'égard de chacune des Parties contractantes, ne suffiront pas à satisfaire tous les besoins particuliers propres à protéger et à améliorer l'environnement marin de la région de la mer Baltique;

¹ Entrée en vigueur le 3 mai 1980, soit deux mois après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement finlandais, conformément à l'article 27, à l'exception de l'annexe IV laquelle, en vertu de réserves faites en ce sens par le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, n'est entrée en vigueur pour ces Etats que le 3 mai 1981 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Allemagne, République fédérale d'.....	3 mars	1980
Danemark.....	20 juillet	1977
Finlande.....	27 juin	1975
Pologne.....	19 novembre	1979
République démocratique allemande.....	6 janvier	1977
Suède.....	30 juillet	1976
Union des Républiques socialistes soviétiques.....	2 novembre	1978

Conscients de l'importance de la coopération scientifique et technique, notamment entre les Parties contractantes, en vue de la protection et de l'amélioration de l'environnement marin de la région de la mer Baltique;

Souhaitant développer plus avant la coopération régionale dans la région de la mer Baltique dont les possibilités et la nécessité ont été affirmées par la signature, à Gdansk en 1973, de la Convention relative aux pêcheries et à la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les Belts¹;

Conscients de l'importance de la coopération intergouvernementale régionale en matière de protection de l'environnement marin de la région de la mer Baltique comme élément d'une coopération pacifique et d'une entente réciproque entre tous les Etats européens;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. CHAMP D'APPLICATION RÉGIONALE

Aux fins de la présente Convention, l'expression « région de la mer Baltique » s'entend de la mer Baltique proprement dite que du golfe de Bothnie, du golfe de Finlande et de l'accès à la mer Baltique limité par le parallèle de Skaw dans le Skagerrak à la position 57° 44' 8" N. La région ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes.

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Le terme « pollution » désigne l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, causant des effets nuisibles tels que des risques pour la santé de l'homme, des dommages aux ressources biologiques et à la vie marine, des entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et la dégradation des valeurs d'agrément;

2. L'expression « pollution tellurique » s'entend de la pollution de la mer causée par des rejets venant de la terre qui parviennent à la mer par voie maritime ou atmosphérique soit directement des côtes, y compris les décharges des oléoducs;

3. a) Le terme « immersion » désigne

- i) Le rejet en mer de déchets ou autres matières provenant de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
- ii) Tout sabordage en mer de navires aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;

b) Le terme « immersion » ne comprend pas

- i) Le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1090, p. 55.

ii) Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.

4. L'expression « navires et aéronefs » s'entend de véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les embarcations à ailes portantes, les véhicules à coussin d'air, les submersibles, les engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non, et les plates-formes flottantes.

5. Le terme « pétrole » englobe toutes les formes de pétrole qu'il s'agisse du brut, du mazout, des boues, des vidanges et des produits raffinés;

6. L'expression « substance nuisible » s'entend de toute substance dangereuse, toxique ou autre qui, lorsqu'elle est introduite en milieu marin, est susceptible d'entraîner une pollution;

7. Le terme « incident » désigne tout événement comportant un rejet réel ou probable en mer d'une substance nuisible, ou de résidus contenant une telle substance.

Article 3. ENGAGEMENTS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures législatives ou administratives appropriées ou autres mesures pertinentes afin de prévenir et de réduire la pollution et d'améliorer le milieu marin de la région de la mer Baltique.

2. Les Parties contractantes s'efforcent, dans la mesure du possible, d'assurer que l'application de la présente Convention n'entraîne pas un accroissement de la pollution des zones marines situées à l'extérieur de la région de la mer Baltique.

Article 4. DOMAINES D'APPLICATION

1. La présente Convention vise la protection de l'environnement marin de la région de la mer Baltique qui englobe les eaux et les fonds marins y compris leurs ressources biologiques et la vie marine sous toutes ses formes.

2. Sans préjudice des droits souverains relatifs à ses eaux territoriales, chaque Partie contractante applique les dispositions de la présente Convention à l'intérieur desdites eaux par l'intermédiaire de ses autorités nationales.

3. Bien que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux eaux intérieures qui demeurent sous la souveraineté de chaque Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs droits souverains, à veiller à ce que les objectifs de la présente Convention soient applicables auxdites eaux.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, navires auxiliaires, aéronefs militaires ou autres navires et aéronefs appartenant ou exploités par un Etat et qui sont utilisés, sur une base temporaire, uniquement à des fins gouvernementales non commerciales.

Toutefois, par l'adoption de mesures appropriées non nuisibles à l'exploitation ou aux capacités opérationnelles desdits navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle, chaque Partie contractante veille à ce que lesdits navires et aéronefs se comportent de manière compatible avec la présente Convention, dans la mesure où cela s'avère raisonnable et réalisable.

Article 5. SUBSTANCES DANGEREUSES

Les Parties contractantes s'engagent à lutter contre l'introduction, par voie atmosphérique, par la mer ou autrement, dans la région de la mer Baltique, des substances dangereuses visées à l'annexe I de la présente Convention.

Article 6. PRINCIPES ET ENGAGEMENTS RELATIFS À LA POLLUTION TELLURIQUE

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter toutes mesures appropriées visant à contrôler et à réduire la pollution tellurique de l'environnement marin de la région de la mer Baltique.

2. Notamment, les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées afin de contrôler et de limiter rigoureusement la pollution causée par des substances et des matières nocives conformément à l'annexe II de la présente Convention. A cette fin et en particulier, elles coopéreront, le cas échéant, au développement et à l'adoption de programmes, directives, normes ou réglementations spécifiques relatifs aux rejets, à la qualité de l'environnement et aux produits contenant de telles substances et matières et à leur utilisation.

3. Les substances et matières visées à l'annexe II de la présente Convention ne peuvent être introduites en quantité importante dans l'environnement marin de la région de la mer Baltique sans l'obtention préalable d'un permis spécial susceptible d'être réexaminé périodiquement par l'autorité nationale compétente.

4. Si elle estime que des quantités importantes de substances et de matières visées à l'annexe II de la présente Convention ont été rejetées, l'autorité nationale compétente informe la Commission visée à l'article 12 de la présente Convention des quantités et de la nature desdites substances et matières rejetées et de la méthode utilisée pour effectuer le rejet.

5. Les Parties contractantes veillent à fixer et à adopter des critères communs relatifs à l'octroi des permis de rejet.

6. Afin de contrôler et de réduire la pollution dans la région de la mer Baltique, les Parties contractantes, outre les dispositions de l'article 5 de la présente Convention, s'efforcent d'atteindre les objectifs et d'appliquer les critères énumérés à l'annexe III de la présente Convention.

7. Lorsqu'un rejet provenant d'un cours d'eau qui traverse les territoires de deux ou plus de deux Parties contractantes ou qui constitue la frontière entre elles, est susceptible de polluer l'environnement marin de la région de la mer Baltique, les Parties contractantes intéressées prennent de concert les mesures propres à prévenir ou à réduire cette pollution.

8. Les Parties contractantes veillent à utiliser les meilleurs moyens pratiques propres à réduire le plus possible la pollution de la région de la mer Baltique par des substances toxiques transportées dans l'atmosphère.

Article 7. PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

1. Afin de protéger la région de la mer Baltique contre la pollution résultant soit du déversement délibéré, négligent ou accidentel d'hydrocarbures ou de substances nocives autres que les hydrocarbures, soit du rejet de vidanges ou d'ordures à partir de navires, les Parties contractantes prennent les mesures visées à l'annexe IV de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes fixent et appliquent des normes identiques relatives à la capacité et au site des installations servant à recevoir les résidus d'hydrocarbures et de substances nuisibles autres que les hydrocarbures, y compris les vidanges et ordures, tout en tenant compte notamment des besoins particuliers des navires transportant des passagers et des transporteurs mixtes.

Article 8. BATEAUX DE PLAISANCE

Tout en appliquant aux bâtiments de plaisance les dispositions de la présente Convention susceptibles de leur être appliquées, les Parties contractantes adoptent des mesures particulières propres à réduire les effets résultant des activités desdits bateaux nuisibles à l'environnement marin de la région de la mer Baltique. Ces mesures portent notamment sur les installations adéquates servant à recevoir les déchets des bateaux de plaisance.

Article 9. PRÉVENTION DE L'IMMERSION DES DÉCHETS

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, les Parties contractantes interdisent l'immersion dans la région de la mer Baltique.

2. L'immersion des déblais de dragage est subordonnée à l'octroi d'un permis spécial de l'autorité nationale compétente conformément aux dispositions de l'annexe V de la présente Convention.

3. Chaque Partie contractante s'engage à veiller au respect des dispositions du présent article par les navires et les aéronefs

a) Immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;

b) Chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être immergées; ou

c) Présomés effectuer des opérations d'immersion dans ses eaux territoriales.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou aéronef en mer est menacée par la perte totale du navire ou de l'aéronef, ou dans toute situation qui représente un danger pour la vie humaine, sous réserve que l'immersion apparaît comme le seul moyen de faire face à la menace et s'il existe une forte probabilité que les dommages résultant de l'immersion seraient moins grands qu'ils ne seraient sous le recours à ladite immersion. L'immersion est alors effectuée de manière à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ou à la faune et à la flore marines.

5. L'immersion effectuée aux termes des dispositions du paragraphe 4 du présent article fera l'objet d'une déclaration et sera traitée conformément à l'annexe VI de la présente Convention. En outre, elle sera immédiatement signalée à la Commission visée au paragraphe 12 de la présente Convention conformément aux dispositions de la règle 4 de l'annexe V de la présente Convention.

6. Dans le cas d'une immersion soupçonnée d'avoir été effectuée en contravention des dispositions du présent article, les Parties contractantes coopèrent à l'enquête appropriée conformément à la règle 2 de l'annexe IV de la présente Convention.

Article 10. PROSPECTION ET EXPLOITATION DES FONDS
MARINS ET DE LEUR SOUS-SOL

Chaque Partie contractante prend toutes mesures propres à prévenir la pollution de l'environnement marin de la région de la mer Baltique causée par la prospection et l'exploitation de ses fonds marins et de leur sous-sol ou par toutes activités connexes s'y rapportant. Elle veille également à ce que l'équipement nécessaire soit à portée de la main permettant de procéder immédiatement à une réduction de la pollution dans la zone concernée.

Article 11. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION MARINE

Les Parties contractantes adoptent les mesures appropriées et coopèrent conformément à l'annexe VI de la présente Convention en vue d'éliminer ou de réduire au minimum la pollution de la région de la mer Baltique par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles.

Article 12. CADRE ADMINISTRATIF ET INSTITUTIONNEL

1. Par les présentes, la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, ci-après dénommée « la Commission », est créée aux fins de la présente Convention.

2. La présidence de la Commission revient à chaque Partie contractante à tour de rôle dans l'ordre alphabétique des noms des Etats exprimés en langue anglaise.

Le président remplit ses fonctions pendant une période de deux ans; il ne peut alors agir en qualité de représentant de son pays.

En cas de vacance de la présidence, la Partie contractante qui assure la présidence désigne un successeur qui complète le mandat jusqu'à son expiration.

3. Sur convocation du président, la Commission se réunit au moins une fois l'an. Sur demande de l'une des Parties contractantes appuyée par une autre Partie, le président convoque dès que possible une réunion extraordinaire de la Commission à la date et au lieu décidés par le président. Cette convocation doit être adressée dans les 90 jours suivant la date de la présentation de la demande.

4. La première réunion de la Commission est convoquée par le Gouvernement dépositaire et a lieu dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. Chaque Partie contractante dispose d'une voix à la Commission. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité des voix.

Article 13. ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La Commission a pour attributions :

- a) De veiller de façon continue à l'application de la présente Convention;
- b) De formuler des recommandations sur les mesures relatives aux objectifs de la présente Convention;
- c) De maintenir à l'étude les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et de recommander aux Parties contractantes les modifications à la présente Convention et à ses annexes qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris

des modifications aux listes des substances et des matières ainsi que l'adoption de nouvelles annexes;

d) De définir les critères de contrôle de la pollution, les objectifs relatifs à la réduction de la pollution, et les objectifs concernant certaines mesures, notamment en ce qui concerne l'annexe III de la présente Convention;

e) En étroite coopération avec les organes gouvernementaux compétents et en tenant compte de l'alinéa *f* du présent article, d'encourager l'adoption de mesures supplémentaires propres à protéger l'environnement marin de la région de la mer Baltique, et à cette fin :

i) De recevoir de sources disponibles des renseignements scientifiques et technologiques pertinents ainsi que des données statistiques, de les étudier, de les résumer et de les diffuser; et

ii) D'encourager la recherche scientifique et technique;

f) Le cas échéant, d'obtenir les services d'organisations régionales et autres organisations internationales compétentes en vue d'une collaboration en matière de recherche scientifique et technologique et d'autres activités pertinentes se rapportant aux objectifs de la présente Convention;

g) D'assumer toutes autres fonctions appropriées dans le cadre de la présente Convention.

Article 14. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA COMMISSION

1. La langue de travail de la Commission est l'anglais.

2. La Commission adopte son propre règlement intérieur.

3. Les bureaux de la Commission, ci-après dénommés le « Secrétariat », seront établis à Helsinki.

4. La Commission désigne un secrétaire exécutif et prend les dispositions relatives au recrutement du personnel nécessaire; elle fixe les attributions et les conditions d'emploi du secrétaire exécutif.

5. Le secrétaire exécutif agit en qualité de chef de l'administration de la Commission et exerce les fonctions nécessaires à l'administration de la présente Convention et aux travaux de la Commission, ainsi que les autres responsabilités qui lui sont confiées par la Commission et dévolues par le règlement intérieur.

Article 15. DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES À LA COMMISSION

1. La Commission adopte son règlement financier.

2. La Commission adopte un budget annuel ou biennal comportant les prévisions des dépenses et de recettes pour l'exercice suivant.

3. Le montant total du budget, y compris tout budget additionnel, adopté par la Commission, est réparti également entre les Parties contractantes, sauf décision unanime contraire de la Commission.

4. Chaque Partie contractante prend à sa charge les dépenses relatives à la participation à la Commission de ses représentants, experts et conseillers.

Article 16. COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, soit directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations régionales compétentes ou d'autres organisations internationales, dans les domaines de la science, de la technologie et en vue d'autres recherches, ainsi qu'à échanger des données de même que d'autres informations scientifiques aux fins de la présente Convention.

2. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent, soit directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations régionales compétentes ou d'autres organisations internationales, à encourager des études et à entreprendre, à aider ou à appuyer financièrement des programmes qui visent à mettre au point les méthodes et les moyens d'évaluer la nature et l'étendue de la pollution, son cheminement, les dangers, les risques et les remèdes propres à la région de la mer Baltique, et en particulier à élaborer des méthodes de remplacement pour le traitement, l'évacuation et l'élimination de matières et de substances susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement marin de la région de la mer Baltique.

3. Les Parties contractantes s'engagent, soit directement ou par l'intermédiaire d'organisations régionales compétentes ou d'autres organisations internationales, sur la base des informations et des données obtenues aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent article, à coopérer en vue de la mise au point de méthodes d'observation comparables entre elles, ainsi qu'à la réalisation d'études initiales et à la création de programmes de contrôle conjoints ou complémentaires.

4. Les grandes lignes de l'organisation et de la portée des travaux liés à la réalisation des tâches visées aux paragraphes ci-avant devront être, à l'origine, tracées par la Commission.

Article 17. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PRÉJUDICE

Les Parties contractantes s'engagent à élaborer et à accepter dès que possible des règles relatives à la responsabilité pour tout préjudice résultant d'actes ou d'omissions contrevenant à la présente Convention, y compris notamment les limites de responsabilité, les critères et les procédures propres à établir le degré de responsabilité et les recours disponibles.

Article 18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, elles doivent s'efforcer de le régler par voie de négociation. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord, elles doivent solliciter les bons offices ou réclamer conjointement la médiation d'une tierce Partie contractante, d'une organisation internationale ou d'une personne qualifiée.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent régler leur différend par voie de négociation ou parvenir à un accord sur les mesures visées ci-avant, ce différend est, d'un commun accord, soumis à un tribunal *ad hoc*, à un tribunal arbitral permanent ou à la Cour internationale de Justice.

Article 19. PROTECTION DE CERTAINES LIBERTÉS

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme portant atteinte à la liberté de la navigation, de la pêche, de recherches

scientifiques marines et à l'utilisation légitime de la haute mer, ainsi qu'au droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales.

Article 20. ANNEXES

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

Article 21. COEXISTENCE AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas des droits et obligations des Parties contractantes aux termes de traités conclus antérieurement ou dans l'année qui font progresser et se développer les principes généraux du droit de la mer sur laquelle la présente Convention se fonde, notamment en ce qui concerne ses dispositions portant sur la prévention de la pollution de l'environnement marin.

Article 22. RÉVISION DE LA CONVENTION

Sous réserve du consentement des Parties contractantes ou à la demande de la Commission, une conférence peut être convoquée aux fins de procéder à une révision générale de la présente Convention.

Article 23. AMENDEMENTS AUX ARTICLES DE LA CONVENTION

1. Chaque Partie contractante peut proposer des amendements aux articles de la présente Convention. Toute proposition d'amendement est soumise au Gouvernement dépositaire qui la communique à toutes les Parties contractantes qui informent ledit Gouvernement soit de leur acceptation, soit de leur rejet de l'amendement, dès que possible après réception de la communication.

L'amendement entre en vigueur 90 jours après que le Gouvernement dépositaire a reçu de toutes les Parties contractantes notification d'acceptation de l'amendement.

2. Sous réserve du consentement des Parties contractantes ou à la demande de la Commission, une conférence peut être convoquée aux fins d'amender la présente Convention.

Article 24. AMENDEMENTS AUX ANNEXES ET ADOPTION D'ANNEXES

1. Tout amendement aux annexes proposé par une Partie contractante est transmis aux autres Parties contractantes par le Gouvernement dépositaire et examiné par la Commission. S'il est adopté par celle-ci, l'amendement est alors communiqué aux Parties contractantes et recommandé à leur adoption.

2. A la fin d'une période fixée par la Commission, l'amendement est considéré comme ayant été accepté, à moins qu'avant l'expiration de ladite période, l'une des Parties contractantes ait présenté une opposition. Une fois accepté, l'amendement entre en vigueur à la date fixée par la Commission.

Dans ces cas exceptionnels, si une Partie contractante informe le Gouvernement dépositaire avant l'expiration de la période fixée par la Commission que, bien qu'elle ne propose d'accepter la proposition, les formalités constitutionnelles pour une telle acceptation n'ont pas encore été accomplies dans son Etat, la période fixée par la Commission est prolongée pendant une période additionnelle de six mois et la date d'entrée en vigueur de l'amendement est reportée en conséquence.

3 Il peut être procédé à l'adoption d'une annexe à la présente Convention conformément aux dispositions du présent article.

4. Le Gouvernement dépositaire informe toutes les Parties contractantes de tous amendements ou de l'adoption d'une nouvelle annexe entrant en vigueur aux termes du présent article, ainsi que de la date à laquelle ces amendements ou une nouvelle annexe entrent en vigueur.

5. Toute objection formulée aux termes du présent article est notifiée par écrit au Gouvernement dépositaire qui notifie toutes les Parties contractantes et le secrétaire exécutif de ladite notification et de la date de sa réception.

Article 25. RÉSERVES

1. Aucune réserve ne peut être présentée à l'encontre d'une quelconque des dispositions de la présente Convention.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent article ne fait pas obstacle à une suspension, de la part d'une Partie contractante, de l'application, pour une période n'excédant pas une année, d'une annexe à la présente Convention ou d'une portion de celle-ci ou d'un amendement à celle-ci, à la suite de l'entrée en vigueur de ladite annexe ou dudit amendement.

3. Si, à la suite de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie contractante invoque les dispositions du paragraphe 2 du présent article, elle informe les autres Parties contractantes, dès l'adoption par la Commission d'un amendement à une annexe, ou d'une nouvelle annexe, des dispositions qui font l'objet de la suspension conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 26. SIGNATURE, RATIFICATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Helsinki le 22 mars 1974 par les États de la mer Baltique participant à la Conférence diplomatique sur la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique, tenue à Helsinki du 18 au 22 mars 1974. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout autre Etat désireux de poursuivre les buts et objectifs de la présente Convention, sous réserve d'une invitation adressée à cet Etat par toutes les Parties contractantes.

2. La présente Convention est soumise à ratification ou à l'approbation des Etats signataires.

3. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'accession seront déposés auprès du Gouvernement de la Finlande qui agira en qualité de Gouvernement dépositaire.

Article 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'approbation.

Article 28. DÉNONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante peut dénoncer la Convention en adressant par écrit une notification à cet effet au Gouvernement dépositaire. A l'égard de ladite Partie contractante, la dénonciation prend effet le 31 décembre de l'année qui suit l'année en cours de laquelle le Gouvernement dépositaire a été notifié de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation par l'une des Parties contractantes, le Gouvernement dépositaire convoque une réunion des Parties contractantes aux fins d'examiner les conséquences de la dénonciation.

Article 29. LANGUE

La présente Convention a été rédigée en langue anglaise en un exemplaire unique. Des traductions officielles seront rédigées en langues danoise, finnoise, allemande, polonaise, russe et suédoise. Ces traductions seront déposées avec l'original signé.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Helsinki, le 22 mars 1974.

Pour le Danemark :

HOLGER HANSEN

Pour la Finlande :

JERMU LAINE

Pour la République démocratique allemande :

HANS REICHEL

Pour la République fédérale d'Allemagne :

HANS-GEORG SACHS

Pour la République populaire de Pologne :

JERZY KUSIAK

Pour la Suède :

SVANTE LUNDKVIST

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

E. E. ALEXEEVSKY

ANNEXE I

SUBSTANCES DANGEREUSES

La protection de la région de la mer Baltique contre la pollution par les substances énumérées ci-après peut comporter l'utilisation de moyens techniques appropriés, d'interdictions et de réglementations en matière de transports, d'échanges, du maniement, des applications et de l'élimination définitive des produits contenant de telles substances.

1. D.D.T. (1,1,1-trichloro-2,2-bis-(chlorophényl)-éthane) et ses dérivés D.D.E. et D.D.D.
2. BPC (biphényles polychlorés).

ANNEXE II

SUBSTANCES ET MATIÈRES TOXIQUES

Les substances et matières suivantes sont énumérées aux fins de l'article 6 de la présente Convention.

La liste vaut pour des substances et matières introduites par voie d'eau dans l'environnement marin. Les Parties contractantes s'efforcent d'utiliser les meilleurs moyens disponibles afin de prévenir l'introduction de substances et de matières nuisibles par voie aérienne dans la région de la mer Baltique.

A. *Pour attention prioritaire*

1. Mercure, cadmium et leurs composés.
- B. 2. Antimoine, arsenic, béryllium, chrome, cuivre, étain, plomb, molybdène, nickel, sélénium, vanadium, zinc et leurs composés ainsi que le phosphore élémentaire.
3. Phénols et leurs dérivés.
4. Acide phtalique et ses dérivés.
5. Cyanures.
6. Carbures d'hydrogène halogénés persistants.
7. Carbures d'hydrogène polycycliques aromatiques.
8. Composés organiques de silicium toxiques persistants.
9. Pesticides persistants, y compris les pesticides organophosphoriques et organostanniques, herbicides, biocides et produits chimiques utilisés pour la conservation du bois, de la pâte à papier, de la cellulose, du papier, des peaux et des textiles, qui ne sont pas visés par les dispositions de l'annexe I de la présente Convention.
10. Matières radioactives.
11. Acides, alcalis et les agents tensio-actifs à haute concentration ou en quantités importantes.
12. Hydrocarbures et déchets des industries pétrochimiques et d'autres industries contenant des substances liposolubles.
13. Substances ayant des effets nuisibles au goût ou à l'odeur des produits destinés à la consommation humaine provenant de la mer, ou des effets nuisibles au goût, à l'odeur, à la couleur, à la transparence ou à toutes autres caractéristiques de l'eau et ayant pour conséquence d'en réduire gravement l'attrait et les qualités.
14. Matières et substances qui flottent, qui demeurent en suspension ou qui coulent et qui sont susceptibles de présenter de sérieux obstacles à l'utilisation légitime de la mer.
15. Les substances ligneuses contenant des eaux industrielles rejetées.
16. Chélateurs (acide éthylènediméto tétracétique, acide éthylènediamine tétracétique et acide diéthylènetriamino pentacétique).

ANNEXE III

OBJECTIFS, CRITÈRES ET MESURES RELATIFS À LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION TELLURIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à atteindre les objectifs et à appliquer les critères et les mesures énumérées dans la présente annexe afin de contrôler et de réduire au minimum la pollution d'origine tellurique de l'environnement marin de la région de la mer Baltique.

1. Les effluents communaux sont traités de façon appropriée de manière à ce que les matières organiques ne puissent causer des modifications nuisibles du contenu d'oxygène de la région de la mer Baltique et que la quantité d'éléments nutritifs n'entraîne pas une eutrophisation dommageable à la région de la mer Baltique.

2. En outre, les effluents communaux seront traités de manière à assurer que la qualité hygiénique, et notamment la sûreté épidémiologique et toxicologique de la région marine réceptrice, soient maintenues à un niveau qui ne soit pas dommageable à la vie humaine, et de manière à ce que, compte tenu de la composition donnée des effluents, aucune quantité importante des substances nuisibles visées aux annexes I et II de la présente Convention ne se forme.

3. La charge polluante des déchets industriels est réduite au minimum de manière à réduire la quantité de substances nuisibles, de matières organiques et d'éléments nutritifs.

4. Les moyens visés au paragraphe 3 de la présente annexe comprennent notamment la réduction au minimum de la production de déchets par des techniques de retraitement, la recirculation et la réutilisation des eaux de traitement, la mise en place de méthodes permettant d'économiser l'eau et d'améliorer les conditions d'utilisation des eaux de traitement. Pour le traitement des eaux usées, il convient de faire appel aux procédés mécaniques, chimiques, biologiques et à d'autres mesures qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité des eaux.

5. Il est procédé au rejet des eaux de refroidissement des centrales nucléaires et des autres industries utilisant d'importantes quantités d'eau de manière à réduire au minimum la pollution et l'environnement marin de la région de la mer Baltique.

6. La Commission fixe les critères de contrôle de la pollution, les objectifs concernant la réduction de la pollution ainsi que les objectifs relatifs aux mesures, y compris les techniques de retraitement et de traitement des déchets, afin de réduire la pollution de l'environnement marin de la mer Baltique.

ANNEXE IV

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

Règle 1

Selon les circonstances, les Parties contractantes coopèrent entre elles et se prêtent une assistance mutuelle en vue de favoriser des initiatives au sein de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime qui permettent de mettre au point :

a) Des règles internationales relatives à la navigation des navires à fort tirant d'eau dans des eaux peu profondes ou étroites situées dans les eaux internationales de la région de la mer Baltique ainsi qu'aux entrées de la mer Baltique, dans le but d'éviter les collisions, les échouements et les échouages;

b) Un système international de signalisation par radio destiné aux navires de fort tonnage qui traversent la région de la mer Baltique ainsi qu'aux navires transportant des quantités importantes de substances nuisibles.

Règle 2

Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes se prêtent assistance mutuelle, selon les circonstances, lorsqu'il s'agit d'enquêter concernant des violations de la législation en vigueur relative à des mesures antipollution qui ont été commises ou que l'on soupçonne avoir été commises dans la région de la mer Baltique. Cette assistance peut comporter notamment l'inspection par les autorités compétentes du registre des hydrocarbures, du registre de la cargaison, du journal de bord, du journal des machines, et le prélèvement d'échantillons d'hydrocarbures en vue de les analyser et de procéder au système d'étiquetage des résidus d'hydrocarbures.

Règle 3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe :

1. Le terme « navire » désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes.

2. Le terme « Autorité » désigne le gouvernement de l'Etat qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'Autorité est le gouvernement de cet Etat. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le gouvernement de l'Etat riverain intéressé.

3. a) Le terme « rejet », lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange.

b) Le terme « rejet » ne couvre pas :

- i) L'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets faite à Londres le 29 décembre 1972¹; ni
- ii) Les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans; ni
- iii) Les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 121.

4. L'expression « à partir de la terre la plus proche » s'entend à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international.

5. Le terme « juridiction » doit être interprété conformément au droit international en vigueur au moment de l'application ou de l'interprétation de la présente annexe.

Règle 4. HYDROCARBURES

Dès que possible mais au plus tard le 1^{er} janvier 1977 ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, si cette dernière date est postérieure, les Parties contractantes appliquent les dispositions des paragraphes A à D de cette règle sur les méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures par des navires se déplaçant dans la région de la mer Baltique.

A. Définitions

Aux fins de la présente règle :

1. « Hydrocarbures » désigne le pétrole sous toutes ses formes, à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (autres que les produits pétrochimiques qui sont soumis aux dispositions de la règle 5 de la présente annexe) et comprend, sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice I de la présente annexe.

2. « Mélange d'hydrocarbures » désigne tout mélange contenant des hydrocarbures.

3. « Combustible liquide » désigne tout hydrocarbure utilisé comme combustible pour l'appareil propulsif et les appareils auxiliaires du navire qui transporte ce combustible.

4. « Pétrolier » désigne un navire construit ou adapté principalement pour transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison et comprend les transporteurs mixtes et tout « navire-citerne pour produits chimiques » tel que défini à la règle 5 de la présente annexe lorsqu'il transporte une cargaison totale ou partielle d'hydrocarbures en vrac.

5. « Transporteur mixte » désigne un navire conçu pour transporter soit des hydrocarbures, soit des cargaisons solides en vrac.

6. « Ballast propre » désigne le ballast d'une citerne qui, depuis la dernière fois qu'elle a transporté des hydrocarbures, a été nettoyée de manière que l'effluent de cette citerne, s'il était rejeté d'un navire stationnaire dans des eaux propres et tranquilles par beau temps, ne laisserait pas de traces visibles d'hydrocarbures à la surface de l'eau ou du littoral adjacent et ne laisserait ni dépôt ni émulsion sous la surface de l'eau ou sur le littoral adjacent. Lorsque le ballast rejeté passe par un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures agréé par l'Autorité, les indications fournies par ce dispositif, si elles montrent que la teneur en hydrocarbures de l'effluent ne dépassait pas 15 parts par million, prouvent que le ballast était propre, nonobstant la présence de traces visibles.

7. « Ballast séparé » désigne l'eau de ballast introduite dans une citerne complètement isolée des circuits de la cargaison d'hydrocarbures et du combustible liquide et réservée en permanence au transport de ballast, ou au transport de ballast ou de cargaisons autres que des hydrocarbures ou des substances nocives aux sens des diverses définitions données dans les règles de la présente annexe.

B. Réglementation des rejets d'hydrocarbures

1. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe C de la présente règle, il est interdit à tout pétrolier et à tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux autre qu'un pétrolier, de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, pendant qu'il se déplace dans la région de la mer Baltique.

b) Pendant qu'ils se trouvent dans la région de la mer Baltique, lesdits navires conservent à bord la totalité des résidus d'hydrocarbures et des boues ainsi que toutes les eaux de

ballast polluées et les eaux de nettoyage des citernes et ne les rejettent que dans des installations de réception.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe C de la présente règle, il est interdit à tout navire, autre qu'un pétrolier, d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux, de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, pendant qu'il se déplace dans la région de la mer Baltique, sauf si la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas, sans dilution, 15 parts par million ou encore si toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- i) Le navire fait route;
- ii) La teneur en hydrocarbures de l'effluent est inférieure à 100 parts par million; et
- iii) Le rejet est effectué aussi loin que possible de la terre et, en aucun cas, à moins de 12 milles marins de la terre la plus proche.

b) Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou dans des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle.

c) Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées à l'alinéa 2a du présent paragraphe sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception.

3. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au rejet de ballast propre ou séparé.

4. Chaque fois que des traces visibles d'hydrocarbures sont observées à la surface ou sous la surface de l'eau à proximité immédiate d'un navire ou de son sillage, les Parties contractantes, dans la mesure où elles peuvent raisonnablement le faire, enquêtent rapidement sur les faits permettant de déterminer s'il y a eu infraction aux dispositions de la présente règle. L'enquête porte notamment sur l'état du vent et de la mer, sur la route et la vitesse du navire, sur les autres sources possibles des traces visibles dans le voisinage et sur tous documents pertinents où sont enregistrés les rejets d'hydrocarbures.

C. *Exceptions*

Le paragraphe B de la présente règle ne s'applique pas :

a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer;

b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement :

- i) A condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou même réduire ce rejet, et
- ii) Sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement;

c) Au rejet à la mer de substances contenant des hydrocarbures approuvées par l'Autorité, lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre un cas particulier de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution. Toute rejet de cette nature est soumis à l'approbation du gouvernement, quel qu'il soit, dans les limites de la juridiction duquel il est prévu de l'effectuer.

D. *Dispositions spéciales applicables aux plates-formes de forage et autres plates-formes*

Les plates-formes de forage fixes ou flottantes lorsqu'elles explorent, exploitent ou traitent au large les ressources minérales du fond des mers et des océans et les autres plates-formes se conforment aux dispositions de la présente règle qui sont applicables aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, autres que les pétroliers, sous réserve :

a) Qu'elles consignent, sous une forme agréée par l'Autorité, toutes les opérations entraînant des rejets d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures; et

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe C de la présente règle, le rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures est interdit sauf lorsque la teneur en hydrocarbures du rejet ne dépasse pas, sans dilution, 15 parts par million.

E. *Installations de réception de la région de la mer Baltique*

Les Parties contractantes s'engagent à faire assurer la mise en place, au plus tard le 1^{er} janvier 1977, dans les terminaux de chargement et les ports de réparation de la région de la mer Baltique, d'installations capables de recevoir et de traiter toutes les eaux de ballast polluées et les eaux de nettoyage des citernes de pétroliers. En outre, tous les ports de la région seront pourvus d'installations capables de recevoir d'autres résidus et mélanges d'hydrocarbures de tous les navires. La capacité de ces installations devra être suffisante pour satisfaire les besoins des navires qui les utiliseront sans avoir à subir des retards indus.

Règle 5. SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTÉES EN VRAC

Dès que possible mais pas plus tard que le 1^{er} janvier 1977 ou à une date qui se situe au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, si cette dernière date est postérieure, les Parties contractantes choisissent une date à compter de laquelle les dispositions des paragraphes A à D de la présente règle relative au rejet de substances liquides nocives en vrac par des navires se déplaçant dans la région de la mer Baltique, s'appliqueront.

A. *Définitions*

1. « Navire-citerne pour produits chimiques » désigne un navire construit ou adapté principalement en vue du transport en vrac de cargaisons de substances liquides nocives et comprend les pétroliers tels qu'ils sont définis à la règle 4 de la présente annexe lorsqu'ils transportent une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac.

2. « Ballast propre » désigne le ballast contenu dans une citerne qui, depuis la dernière fois qu'elle a transporté une cargaison contenant une substance de la catégorie A, B, C ou D, a été soigneusement nettoyée et dont les résidus ont été rejetés, la citerne elle-même ayant été vidée conformément aux dispositions de la présente règle.

3. « Ballast séparé » désigne l'eau de ballast introduite dans une citerne réservée en permanence au transport de ballast ou au transport de cargaisons autres que des hydrocarbures ou des substances liquides nocives au sens des diverses définitions données dans les règles de la présente annexe et complètement isolée des circuits de la cargaison et du combustible liquide.

4. « Substance liquide » désigne toute substance dont la tension de vapeur ne dépasse pas 2,8 kg/cm² à une température de 37,8°C.

5. « Substance liquide nocive » désigne toute substance indiquée à l'appendice III de la présente annexe ou classée à titre provisoire en application des dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe B de la présente règle, dans la catégorie A, B, C ou D.

B. *Classement en catégories et liste des substances liquides nocives*

1. Aux fins des règles de la présente règle, les substances liquides nocives sont divisées en quatre catégories, comme suit :

a) *Catégorie A.* Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un risque grave pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent sérieusement à l'agrément des sites ou autres utilisations légitimes de la mer et justifient en conséquence la mise en œuvre de mesures rigoureuses de lutte contre la pollution.

b) *Catégorie B.* Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un risque pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent à l'agrément des sites ou autres

utilisations légitimes de la mer et justifient en conséquence la mise en œuvre de mesures particulières de lutte contre la pollution.

c) *Catégorie C.* Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un faible risque pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent quelque peu à l'agrément des sites ou autres utilisations légitimes de la mer et appellent en conséquence des conditions d'exploitation particulières.

d) *Catégorie D.* Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un risque discernable pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent très légèrement à l'agrément des sites ou autres utilisations légitimes de la mer et appellent en conséquence certaines précautions en ce qui concerne les conditions d'exploitation.

2. Les directives à suivre pour classer les substances liquides nocives en catégories sont exposées à l'appendice II de la présente annexe.

3. La liste des substances liquides nocives, transportées en vrac et actuellement classées en catégories, qui sont soumises aux dispositions de la présente règle, figure à l'appendice III de la présente annexe.

4. Lorsqu'il est envisagé de transporter en vrac une substance liquide qui n'est pas classée dans une catégorie définie à l'alinéa 1 du présent paragraphe ou qui n'a pas été évaluée de la manière indiquée à l'alinéa 1 du paragraphe C de la présente règle, les Parties à la Convention intéressées par le transport envisagé se concertent pour classer la substance à titre provisoire aux fins dudit transport, en se fondant sur les directives mentionnées à l'alinéa 2 du même paragraphe. En attendant que les gouvernements intéressés soient parvenus à un accord à ce sujet, le transport s'effectue dans les conditions les plus rigoureuses proposées.

C. *Autres substances liquides*

1. Les substances dont la liste figure à l'appendice IV de la présente annexe ont fait l'objet d'une évaluation qui a permis de conclure qu'elles n'entrent pas dans les catégories A, B, C et D définies à l'alinéa 1 du paragraphe B de la présente règle, car on estime actuellement qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé de l'homme, les ressources marines, l'agrément des sites ou autres utilisations légitimes de la mer si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage.

2. Le rejet d'eaux de cale, d'eaux de ballast ou d'autres résidus ou mélanges contenant exclusivement des substances énumérées à l'appendice IV de la présente annexe n'est soumis à aucune disposition de la présente règle.

3. Le rejet à la mer de ballast propre ou de ballast séparé n'est soumis à aucune disposition de la présente règle.

D. *Rejet de substances liquides nocives*

Sous réserve des dispositions du paragraphe E de la présente règle :

1. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie A définies à l'alinéa a du paragraphe B de la présente règle, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances. Lorsque les citernes contenant ces substances ou mélanges sont nettoyées, les résidus résultant du nettoyage sont rejetés dans une installation de réception fournie par les Parties contractantes conformément au paragraphe H de la présente règle jusqu'à ce que la concentration de la substance dans l'effluent soit égale ou inférieure à la concentration résiduelle prescrite pour cette substance dans la colonne IV de l'appendice III de la présente annexe et jusqu'à ce que la citerne soit vide. A condition d'être ensuite dilués par addition d'un volume d'eau au moins égal à 5 p. 100 du volume total de la citerne, les résidus demeurant dans la citerne peuvent être rejetés à la mer quand toutes les conditions ci-après se trouvent réunies :

a) Le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 nœuds pour les autres navires;

b) Le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

c) Le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

2. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie B définies à l'alinéa 1b du paragraphe B de la présente règle, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies :

a) La citerne a été nettoyée, à la suite du déchargement, avec un volume d'eau équivalent à au moins 0,5 p. 100 du volume total de la citerne, et les résidus qui en résultent ont été rejetés dans une installation de réception jusqu'à ce que la citerne soit vidée;

b) Le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 nœuds pour les autres navires;

c) La méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet et le nettoyage sont approuvés par l'Autorité et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser une part par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

d) Le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) Le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

3. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie C définies à l'alinéa 1c du paragraphe B de la présente règle des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies :

a) Le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 nœuds pour les autres navires;

b) La méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet sont approuvés par l'Autorité et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser dix parts par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

c) La quantité maximale de cargaison rejetée de chaque citerne et de son système de tuyautage ne dépasse pas la quantité maximale correspondant à la méthode agréée visée à l'alinéa 3b du présent paragraphe, cette quantité ne devant en tout état de cause pas excéder la plus grande des deux quantités suivantes : 1 mètre cube ou 1/3 000 de la capacité en mètres cubes de la citerne;

d) Le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) Le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

4. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie D définies à l'alinéa 1d du paragraphe B de la présente règle, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies :

a) Le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 nœuds pour les autres navires;

b) La concentration du mélange ne dépasse pas une part de substance pour 10 parts d'eau; et

c) Le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche.

5. Une méthode de ventilation approuvée par l'Autorité peut être utilisée pour débarasser une citerne des résidus de cargaison. S'il est nécessaire de procéder à un nettoyage ultérieur de la citerne, le rejet à la mer des eaux de nettoyage de la citerne doit être conforme aux alinéas 1, 2, 3 ou 4 du présent paragraphe, suivant le cas.

6. Il est interdit de rejeter à la mer des substances qui n'appartiennent pas à une catégorie ou qui n'ont pas été provisoirement classées ou qui n'ont pas été évaluées conformément à l'alinéa 1 du paragraphe C de la présente règle, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances.

E. *Exceptions*

Le paragraphe D de la présente règle ne s'applique pas :

a) Au rejet à la mer des substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances nécessaire pour assurer la sécurité d'un navire ou pour sauver des vies humaines en mer; ou

b) Au rejet à la mer de substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement;

i) A condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet; et

ii) Sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement; ou

c) Au rejet à la mer de substances liquides nocives approuvées par l'Autorité, ou de mélanges contenant de telles substances, lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre un cas particulier de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution. Tout rejet de cette nature est soumis à l'approbation du gouvernement, quel qu'il soit, dans les limites de la juridiction duquel ce rejet devrait selon toute prévision intervenir.

F. *Mesures de contrôle*

1. Les Parties contractantes désignent ou agréent des inspecteurs pour assurer la mise en œuvre de la présente règle.

Substances de la catégorie A

2. a) Quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

b) Jusqu'à ce que cette citerne soit nettoyée, chaque opération de pompage et de transfert touchant cette citerne est également portée dans le registre de la cargaison.

3. Si la citerne doit être lavée :

a) L'effluent résultant de l'opération de lavage est rejeté du navire dans une installation de réception, du moins jusqu'à ce que la concentration de la substance dans le rejet, telle que l'indique l'analyse des échantillons de l'effluent prélevés par l'inspecteur, tombe au niveau de la concentration résiduelle stipulée pour cette substance dans l'appendice III de la présente annexe. Quand la concentration résiduelle requise a été atteinte, les produits restants de lavage de citernes continuent à être rejetés dans l'installation de réception jusqu'à ce que la citerne soit vide. Les mentions appropriées de ces opérations sont portées dans le registre de la cargaison et certifiées par l'inspecteur;

b) Lorsqu'on a dilué le résidu qui subsiste dans la citerne dans un volume d'eau représentant au moins 5 pour cent de la capacité de la citerne, ce mélange peut être rejeté à la mer conformément aux dispositions des alinéas 1a, b, et c du paragraphe D de la présente règle. Les mentions appropriées de ces opérations sont portées dans le registre de la cargaison.

4. Lorsque le Gouvernement de la Partie réceptionnaire s'est assuré qu'il est impossible de mesurer la concentration de la substance dans l'effluent sans causer un retard anormal au navire, cette Partie peut accepter une autre procédure à titre équivalent à la procédure de l'alinéa 3a du présent paragraphe à condition :

a) Que l'Autorité ait approuvé la méthode de prénettoyage de cette citerne pour la substance en question et que la Partie estime que cette méthode permet de satisfaire aux dispositions pertinentes à l'alinéa 1 du paragraphe D de la présente règle en ce qui concerne l'obtention des concentrations résiduelles requises;

b) Qu'un inspecteur dûment agréé par la Partie certifie dans le registre de la cargaison :

- i) Que la citerne et son dispositif de pompage et de tuyauterie ont été vidés et que la quantité de cargaison restant dans la citerne est égale ou inférieure à la quantité en fonction de laquelle la méthode approuvée de prénettoyage mentionnée à l'alinéa ii du présent paragraphe a été élaborée;
- ii) Que les opérations de prénettoyage ont été effectuées conformément à la méthode approuvée par l'Autorité pour la citerne et la substance considérées; et
- iii) Que les eaux de lavage de la citerne résultant du prénettoyage ont été rejetées dans une installation de réception et que la citerne a été vidée;

c) Que le rejet à la mer de tout résidu restant dans la citerne s'effectue conformément aux dispositions de l'alinéa 3b du présent paragraphe et qu'une mention appropriée soit portée dans le registre de la cargaison.

Substances de la catégorie B

5. Sous réserve de la surveillance qu'un inspecteur agréé ou désigné exerce ou de l'approbation qu'il accorde dans la mesure jugée nécessaire par la Partie contractante, le capitaine d'un navire veille, pour toute substance de la catégorie B, à ce que les dispositions suivantes soient observées :

a) Quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

b) Jusqu'à ce que cette citerne soit nettoyée, chaque opération de pompage ou de transfert touchant cette citerne est également portée dans le registre de la cargaison;

c) Si la citerne doit être nettoyée, l'effluent résultant du nettoyage, qui doit contenir un volume d'eau égal à 0,5 p. 100 au moins du volume total de la citerne, est rejeté du navire dans une installation de réception jusqu'à ce que la citerne et son dispositif de pompage et de tuyautage soient vides. Une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

d) Si la citerne doit à nouveau être nettoyée et vidée en mer, le capitaine veille à ce que :

- i) Les méthodes agréées visées à l'alinéa 2c du paragraphe D de la présente règle soient observées et à ce que les mentions appropriées soient portées dans le registre de la cargaison; et
- ii) Tout rejet à la mer soit conforme à l'alinéa 2 du paragraphe D de la présente règle et à ce qu'une mention appropriée soit portée dans le registre de la cargaison;

e) Si, après qu'une substance de la catégorie B a été déchargée dans une zone spéciale, il reste à bord des résidus ou des eaux de nettoyage qui doivent être conservés jusqu'à ce que le navire soit hors de la région de la mer Baltique, le capitaine l'indique par une mention appropriée dans le registre de la cargaison.

Substances de la catégorie C

6. Sous réserve de la surveillance qu'un inspecteur agréé ou désigné exerce et de l'approbation qu'il accorde dans la mesure jugée nécessaire par la Partie, le capitaine d'un navire veille, pour toute cargaison de la catégorie C, à ce que les dispositions suivantes soient observées :

- a) Quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
- b) Quand la citerne doit être nettoyée en mer :
 - i) Le réseau de tuyautage de la cargaison desservant cette citerne est purgé et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
 - ii) La quantité de substance restant dans la citerne ne dépasse pas la quantité maximale de cette substance qui peut être rejetée à la mer en vertu de l'alinéa 3c du paragraphe D de la présente règle. Une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
 - iii) Lorsqu'il est envisagé de rejeter à la mer la quantité restante de substance, les méthodes agréées sont observées et la substance est diluée de manière que le mélange réponde aux conditions requises; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; ou
 - iv) Si les eaux de nettoyage de la citerne ne sont pas rejetées à la mer et s'il y a transfert interne de ces eaux, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; et
 - v) Tout rejet ultérieur à la mer de ces eaux de nettoyage de la citerne s'effectue conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe D de la présente règle;
- c) Quand la citerne doit être nettoyée au port :
 - i) Les eaux de nettoyage sont rejetées dans une installation de réception et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; ou
 - ii) Les eaux de nettoyage sont conservées à bord du navire et une mention appropriée précisant leur emplacement et leur répartition est portée dans le registre de la cargaison;
- d) Si, après qu'une substance de la catégorie C a été déchargée dans une zone spéciale, il reste à bord des résidus ou des eaux de nettoyage qui doivent être conservés jusqu'à ce que le navire soit hors de la région de la mer Baltique, le capitaine l'indique par une mention appropriée dans le registre de la cargaison.

Substances de la catégorie D

7. Le capitaine d'un navire veille, pour toute substance de la catégorie D, à ce que les dispositions suivantes soient observées :

- a) Quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
- b) Quand la citerne doit être nettoyée en mer :
 - i) Le réseau de tuyautage de la cargaison desservant cette citerne est purgé et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
 - ii) Lorsqu'il est envisagé de rejeter à la mer la quantité restante de substance, cette substance est diluée de manière que le mélange réponde aux conditions requises; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; et
 - iii) Lorsque les eaux de nettoyage d'une citerne ne sont pas rejetées à la mer, tout transfert interne des eaux de nettoyage de cette citerne doit faire l'objet d'une mention appropriée dans le registre de la cargaison; et
 - iv) Tout rejet ultérieur à la mer de ces eaux de nettoyage s'effectue conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe D de la présente règle;
- c) Quand la citerne doit être nettoyée au port :

- i) Les eaux de nettoyage sont rejetées dans une installation de réception et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; ou
- ii) Les eaux de nettoyage sont conservées à bord du navire ou une mention appropriée précisant leur emplacement et leur répartition est portée dans le registre de la cargaison.

Rejets provenant d'une citerne de décantation

8. Tous les résidus conservés à bord dans une citerne de décantation, y compris les eaux de cale provenant de la chambre des pompes, qui contiennent une substance de la catégorie A ou une substance de la catégorie B, sont rejetés dans une installation de réception conformément aux dispositions des alinéas 1 ou 2 du paragraphe D de la présente règle, selon le cas; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

9. Tous les résidus conservés à bord dans une citerne de décantation, y compris les eaux de cale provenant de la chambre des pompes, qui contiennent une substance de la catégorie C en quantité supérieure aux quantités maximales stipulées à l'alinéa 3c du paragraphe D de la présente règle sont rejetés dans une installation de réception; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

G. Registre de la cargaison

1. Il est tenu pour tous les navires auxquels la présente règle s'applique, dans la forme définie à l'appendice V de la présente annexe, un registre de la cargaison qui peut ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2. Les mentions sont portées dans le registre de la cargaison pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il est procédé à bord à l'une quelconque des opérations suivantes concernant des substances liquides nocives :

- i) Chargement de cargaison;
- ii) Déchargement de cargaison;
- iii) Transfert de cargaison;
- iv) Transfert de cargaison, de résidus de cargaison, ou de mélanges contenant de la cargaison dans une citerne de décantation;
- v) Nettoyage de citernes à cargaison;
- vi) Transfert à partir de citernes de décantation;
- vii) Ballastage de citernes à cargaison;
- viii) Transfert d'eaux de ballast polluées;
- ix) Rejet à la mer effectué conformément aux dispositions du paragraphe D de la présente règle.

3. En cas de rejet délibéré ou accidentel de toute substance nocive ou de tout mélange contenant une telle substance, aux termes de l'annexe VI de la présente Convention et du paragraphe E de la présente règle, les circonstances et les motifs du rejet sont consignés dans le registre de la cargaison.

4. Lorsqu'un inspecteur désigné ou agréé par une Partie contractante pour surveiller les opérations effectuées en vertu de la présente règle a procédé à l'inspection d'un navire, il porte la mention appropriée dans le registre de la cargaison.

5. Chacune des opérations visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est intégralement et dès que possible consignée dans le registre de la cargaison, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque mention est signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et, lorsque le navire est armé, chaque page est signée par le capitaine. Les mentions sont écrites dans une langue officielle de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, pour les navires effectuant des voyages intérieurs en anglais ou en français. En cas de différend ou de divergences, les men-

tions écrites dans une langue officielle de l'Etat dont un navire est autorisé à battre le pavillon font foi.

6. Le registre de la cargaison est conservé dans un endroit où il est aisément accessible aux fins d'examen et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, doit se trouver à bord du navire. Il doit demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

7. L'autorité compétente d'une Partie contractante peut examiner le registre de la cargaison à bord de tout navire auquel la présente règle s'applique pendant que ce navire se trouve dans un de ses ports. Elle peut en extraire des copies et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée par le capitaine du navire est, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre de la cargaison. L'inspection du registre de la cargaison et l'établissement de copies certifiées par les autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sont effectués de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire soit indûment retardé.

H. *Installations de réception*

1. Les Parties contractantes s'engagent à faire assurer la mise en place des installations de réception suivantes destinées à répondre aux besoins des navires utilisant leurs ports, leurs terminaux ou leurs ports de réparation dans la région de la mer Baltique :

a) Les ports et les terminaux de chargement et de déchargement des cargaisons doivent disposer d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges contenant des substances liquides nocives que les navires auraient encore à éliminer en application des dispositions de la présente règle; et

b) Les ports de réparation des navires qui effectuent la réparation de navires-citernes pour produits chimiques doivent avoir des installations capables de recevoir les résidus et mélanges contenant des substances liquides nocives.

2. Chaque Partie contractante détermine la nature des installations prévues en application de l'alinéa 1 du présent paragraphe dans ses ports de chargement et de déchargement, dans ses terminaux et dans ses ports de réparation de la région de la mer Baltique.

Règle 6. SUBSTANCES NUISIBLES EN COLIS

A. Les Parties contractantes appliquent dès que possible des règles uniformes appropriées pour le transport de substances nuisibles en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou de wagon-citernes.

B. En ce qui concerne certaines substances nuisibles qui pourraient être désignées par la Commission, le capitaine, ou le propriétaire du navire, ou le mandataire, notifié à l'autorité portuaire compétente son intention de charger ou de décharger ces substances au moins 24 heures avant cette opération.

C. En cas d'événement mettant en cause des substances nuisibles, il en est fait rapport conformément aux dispositions de l'annexe VI de la présente Convention.

Règle 7. EAUX USÉES

Les Parties contractantes appliquent les dispositions des paragraphes A à D de la présente règle relative au sujet des eaux usées par des navires qui se déplacent dans la région de la mer Baltique.

A. *Définitions*

Aux fins de la présente règle :

1. « Navire neuf » désigne un navire :

a) Dont le contrat de construction est passé ou, en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; ou

b) Dont la livraison s'effectue trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. « Navire existant » désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.

3. « Eaux usées » désigne :

a) Les eaux et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et de cuvettes de W.C.;

b) Les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc.);

c) Les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants; ou

d) Les autres eaux résiduaires lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus.

4. « Critère de stockage » désigne toute citerne destinée à recueillir et à conserver les eaux usées.

B. *Application*

Les dispositions de la présente règle s'appliquent :

a) Aux navires neufs autorisés à transporter plus de cent personnes à compter du 1^{er} janvier 1977 ou d'une date antérieure;

b) Aux navires existants autorisés à transporter plus de 400 personnes à compter du 1^{er} janvier 1978 ou d'une date antérieure; et

c) A d'autres navires visés aux alinéas i, ii et iii, à compter de dates à fixer par les Parties contractantes sur recommandations de la Commission;

i) Aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux;

ii) Aux navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes;

iii) Aux navires qui n'ont pas de jauge brute mesurée et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes.

Dans les cas de navires neufs, la date ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 1979. Dans le cas de tels navires existants, la date ne peut être postérieure à dix ans suivant la date fixée pour les navires neufs.

2. Si elle juge que l'application des dispositions du sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 du présent paragraphe à un navire donné exigerait des modifications structurelles qui ne seraient pas raisonnables, une Partie contractante peut exempter ledit navire de l'application jusqu'à une date n'allant pas au-delà de dix ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

C. *Rejet des eaux usées*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe D de la présente règle, le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

a) Le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé par l'Autorité, alors que le navire se trouve à une distance de plus de quatre milles marins de la terre la plus proche et celui des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de douze milles marins de celle-ci; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans les citernes de stockage s'effectue, non pas instantanément, mais à une vitesse modérée, alors que le navire fait route à une vitesse au moins égale à 4 nœuds; ou

b) Les eaux usées du navire sont traitées dans un dispositif approprié approuvé par l'Autorité; et

i) Les résultats de l'essai du dispositif sont indiqués dans un document conservé à bord du navire;

ii) L'effluent ne laisse de surcroît pas de solides flottants visibles dans l'eau environnante et n'entraîne pas de décoloration de cette eau; ou

c) Le navire se trouve dans les eaux relevant de la juridiction d'un Etat et rejette ses eaux usées conformément aux dispositions moins rigoureuses qui pourraient être imposées par cet Etat.

2. Lorsque les eaux usées sont mêlées de déchets ou d'eaux de déchets dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses leur sont applicables.

D. *Exceptions*

Le paragraphe C de la présente règle ne s'applique pas :

a) Au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer; ou

b) Au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

E. *Installations de réception*

1. Chaque Partie contractante s'engage à faire assurer la mise en place, dans ses ports et dans ses terminaux de la mer Baltique, d'installations de réception des eaux usées adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards anormaux.

2. Afin de permettre le raccordement des tuyautages des installations de réception aux tuyautages de rejet du navire, les uns et les autres doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celles du tableau suivant :

DIMENSIONS NORMALISÉES DES BRIDES DES RACCORDS DE JONCTION
DES TUYAUTAGES DE REJET

<i>Description</i>	<i>Dimensions</i>
Diamètre extérieur	210 mm
Diamètre intérieur	Suivant diamètre extérieur du tuyautage
Diamètre du cercle de perçage	170 mm
Fentes dans la bride	4 trous de 18 mm de diamètre placés à égale distance sur le cercle de perçage et prolongés par une fente de 18 mm de largeur jusqu'au bord extérieur de la bride
Epaisseur de la bride	16 mm
Boulons et écrous : quantité, diamètre ...	4 de chaque, de 16 mm de diamètre et de longueur appropriée

La bride est conçue pour recevoir des tuyautages d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 100 mm et doit être en acier ou autre matériel équivalent, de surface plane; la bride et le joint approprié doivent être conçus pour une pression de service de 6 kg/cm².

Pour les navires dont le creux sur quille est égal ou inférieur à 5 mètres, le diamètre intérieur du raccord de jonction peut être de 38 millimètres.

Règle 8. ORDURES

Dès que possible mais pas plus tard que le 1^{er} janvier 1976 ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, si cette date est postérieure, les Parties contractantes appliquent les dispositions des paragraphes A à D de la présente règle relative à l'évacuation d'ordures par des navires se déplaçant dans la région de la mer Baltique.

A. Définition

Aux fins de la présente règle :

« Ordure » désigne toutes sortes de rebuts, de déchets domestiques ou provenant de l'exploitation normale du navire, à l'exception du poisson frais entier ou non, et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances définies ou énumérées dans d'autres règles de la présente annexe.

B. Evacuation des ordures

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes C et D de la présente règle :

a) L'évacuation dans la mer des ordures suivantes est interdite :

- i) Tous les objets en matière plastique y compris notamment les cordages et les filets en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique; et
- ii) Toutes les autres ordures, y compris les papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage;

b) L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires est effectuée aussi loin que possible de la terre et, en tout cas, à au moins 12 milles marins de la terre la plus proche.

2. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou le rejet sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

C. Prescriptions spéciales pour les plates-formes fixes ou flottantes

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe, il est interdit aux plates-formes fixes ou flottantes qui explorent, exploitent ou traitent au large les ressources minérales du fond des mers et des océans, ainsi qu'à tous les autres navires se trouvant à côté ou à moins de 500 mètres de ces plates-formes, d'évacuer les matériaux visés par la présente règle.

2. L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires par lesdites plates-formes fixes ou flottantes situées à plus de 12 milles marins de la terre et par tous les autres navires se trouvant à côté ou à moins de 500 mètres de ces plates-formes est autorisée lorsque ces déchets sont passés dans un broyeur ou un concasseur. Les déchets alimentaires ainsi broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.

D. Exceptions

Les paragraphes B et C de la présente règle ne s'appliquent pas :

a) A l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer; ou

b) Au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement; ou

c) A la perte accidentelle de filets de pêche en fibre synthétique ou de matériaux synthétiques utilisés pour réparer lesdits filets, si toutes les précautions raisonnables ont été prises pour empêcher cette perte.

E. Installations de réception

Chaque Partie contractante s'engage à faire assurer la mise en place, dans ses ports et dans ses terminaux de la mer Baltique, d'installations de réception des ordures adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards anormaux.

ANNEXE IV. APPENDICE I

*Liste d'hydrocarbures**

<i>Asphalte (bitume)</i>	Réformats
Bases pour mélanges	Polymère pour essence
Asphalte pour étanchéité	
Bitume direct	
<i>Hydrocarbures</i>	<i>Essences</i>
Huile clarifiée	Condensats
Pétrole brut	Carburant auto
Mélanges contenant du pétrole brut	Essence aviation
Gas oil moteur	Fuel direct
Fuel Oil n° 4	Fuel Oil n° 1 (Kérosène)
Fuel Oil n° 5	Fuel Oil n° 1-D
[Suivant spécifications américaines]	Fuel Oil n° 2
Fuel Oil n° 6	[Suivant spécifications américaines]
Fuel léger	Fuel Oil n° 2-D
Bitume routier	Pétrole lampant
Huile pour transformateur	Pétrole lampant désodorisé
Produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales)	[Suivant spécifications françaises]
Huile de graissage et huiles de base	Fuel domestique
Huile minérale	Fuel domestique désodorisé
Huile moteur	
Huile d'imprégnation	<i>Carburéacteurs</i>
Huile à broches (spindle)	JP-1 (Kérosène)
Huile turbine	JP-3
	JP-4
	[Suivant spécifications américaines]
<i>Gas oils atmosphériques</i>	JP-5 (Kérosène, lourd)
Directs	Turbo Fuel
Séparation flash	Pétrole
	Essence minérale (White Spirit)
<i>Distillats paraffineux</i>	
Gas oil de craquage	<i>Naphta</i>
<i>Bases pour carburants</i>	Solvant léger
Alkylats pour carburants	Solvant lourd
	Coupe étroite

* La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

ANNEXE IV. APPENDICE II

*Directives pour le classement en catégories
des substances liquides nocives**Catégorie A*

Substances qui sont bioaccumulées et qui sont susceptibles de présenter un danger pour la vie aquatique et pour la santé de l'homme, ou qui sont très toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 4, c'est-à-dire leur TLM inférieur à 1 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances modérément toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 3, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 1 ppm et inférieur à 10 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

Catégorie B

Substances qui sont bioaccumulées et dont la persistance est de l'ordre d'une semaine ou inférieure à une semaine; ou qui sont susceptibles d'altérer les aliments d'origine marine; ou qui sont modérément toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 3, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 1 ppm et inférieur à 10 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances légèrement toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 2, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 10 ppm et inférieur à 100 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

Catégorie C

Substances légèrement toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 2, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 10 ppm et inférieur à 100 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances pratiquement non toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 1, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 100 ppm et inférieur à 1 000 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

Catégorie D

Substances qui sont pratiquement non toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 1, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 100 ppm et inférieur à 1 000 ppm); ou qui forment des dépôts sur le fond de la mer avec une demande biochimique en oxygène (DBO) élevée; ou qui sont très dangereuses pour la santé de l'homme, leur LD₅₀ étant inférieur à 5 mg/kg; ou qui causent une réduction modérée de l'agrément des sites en raison de leur persistance, de leur odeur et de leurs caractéristiques toxiques ou irritantes, qui sont susceptibles de gêner l'utilisation des plages; ou qui sont modérément dangereuses pour la santé de l'homme, leur LD₅₀ étant égal ou supérieur à 5 mg/kg, et inférieur à 50 mg/kg, et qui causent une réduction légère de l'agrément des sites.

Autres substances liquides (aux fins du paragraphe C de la règle 5)

Substances autres que celles classées dans les catégories A, B, C et D ci-dessus.

ANNEXE IV. APPENDICE III

Liste des substances nocives transportées en vrac

Substance	Catégorie de pollution pour rejets		Concentration des résidus (pourcentage par poids)	
	N° Nations Unies	(Paragraphe B de la règle 5)	(Paragraphe D I de la règle 5)	
			III	Dans la région de la mer Baltique IV
Acide citrique (10%-25%)	—	D		
Acide crésylique	2022	A		0,05
Acide fluorhydrique (solution à 40%)	1790	B		
Acide formique	1779	D		
Acide heptanoïque*	—	D		
Acide lactique	—	D		
Acides naphténiques*	—	A		0,05
Acide nitrique (90%)	2031/2032	C		
Acide oxalique (10%-25%)	—	D		
Acide phosphorique	1805	D		
Acide propionique	1848	D		
Acide sulfurique	1830/1831/1832	C		
Acide sulfurique fumant (oléum)	1831	C		
Acroléine	1092	A		0,05
Acrylate de butyle normal	—	D		
Acrylate d'éthyle	1917	D		
Acrylate de 2-éthylhexyle*	—	D		
Acrylate d'isobutyle	—	D		
Acrylate de méthyle	1919	C		
Acrylonitrile	1093	B		
Adiponitrile	—	D		
Alcool allylique	1098	B		
Alcool amylique normal	—	D		
Alcool benzylique	—	D		
Alcool 2-éthylhexylique	—	C		
Alcool furfurylique	—	C		
Alcool méthylamylique	—	D		
Alcool nonylique*	—	C		
Alcool propylique normal	1274	D		
Aldéhyde butylique normal	1129	B		
Aldéhyde crotonique	1143	B		
Alkylbenzènesulfonate (chaîne droite)	—	C		
(chaîne ramifiée)	—	B		
Alun (solution à 15%)	—	D		
Aminoéthyléthanolamine (Hydroxyéthyléthylène-diamine)*	—	D		
Ammoniac (solution à 28%)	1005	B		

* L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

<i>Substance</i>	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>
Anhydride acétique.....	1715	C		
Anhydride phtalique (fondu).....	—	C		
Anhydride propionique.....	—	D		
Aniline.....	1547	C		
Benzène.....	1114	C		
Bichlorure d'éthylène.....	1184	B		
Bichromate de sodium (solution).....	—	C		
Bisulfure de carbone.....	1131	A		0,05
Butylène glycol(s).....	—	D		
Butyrate de butyle*.....	—	B		
Chlorhydrines (brutes)*.....	—	D		
Chlorobenzène (Monochlorobenzène).....	1134	B		
Chloroforme.....	1888	B		
Chloroprène*.....	1991	C		
para-Chlorotoluène.....	—	B		
Chlorure d'acétyle.....	1717	C		
Chlorure d'allyle.....	1100	C		
Chlorure de benzyle.....	1738	B		
Chlorure de méthylène.....	1593	B		
Chlorure de vinylidène*.....	1303	B		
Crésols.....	2076	A		0,05
Créosote.....	1334	A		0,05
Cumène.....	1918	C		
Cyanhydrine d'acétone.....	1541	A		0,05
Cyclohexane.....	1145	C		
Cyclohexane d'isopropyle.....	—	D		
Cyclohexanol.....	—	D		
Cyclohexanone.....	1915	D		
Cyclohexylamine*.....	—	D		
Cymène (Paraméthylisopropylbenzène)*.....	2046	D		
Decahydronaphtaline*.....	1147	D		
Décane*.....	—	D		
Diacétone-alcool*.....	1148	D		
Dibromure d'éthylène.....	1605	B		
Dichlorobenzènes.....	1591	A		0,05
Dichloropropène et dichloropropane (mélange de D.D. pour désinfection des sols).....	2047	B		
Diéthylamine.....	1154	C		
Diéthylbenzène (mélange d'isomères).....	2049	C		
Diéthylcétone (3-pentanone).....	1156	D		
Diéthylène glycol monoéthyl éther.....	—	C		
Diéthylène triamine*.....	2079	C		
Di-isobutyl cétone.....	1157	D		
Di-isobutylène*.....	2050	D		
Di-isocyanate de toluylène.....	2078	B		
Di-isopropylamine.....	1158	C		
Diméthylamine (solution aqueuse à 40 %).....	1160	C		
Diméthyléthanolamine*.....	2051	C		
Diméthylformamide.....	—	D		
1,4-Dioxanne*.....	1165	C		
Diphényle/diphényloxyde (mélange de)*.....	—	D		
Dodécylbenzène.....	—	C		
Eau oxygénée (concentration supérieure à 60 %).....	2015	C		
Epichlorhydrine.....	2023	B		

* L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

<i>Substance</i>	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>
Ether benzylique*	—	C		
Ether dichloré	1916	B		
Ether éthylique	1155	D		
Ether isopropylique*	1159	D		
Ether monoéthylique de l'éthylène-glycol (2-Ethoxyéthanol)	1171	D		
Ethyl-amyl cétone*	—	C		
Ethylbenzène	1175	C		
Ethylcyclohexane	—	D		
2-Ethyl 3-propylacroléine*	—	B		
Ethylène-cyanhydrine*	—	D		
Ethylène-diamine	1604	C		
Formaldéhyde (solution à 37-50%)	1198	C		
Hexaméthylène-diamine*	1783	C		
Huile de camphre	1130	B		
Hydroperoxyde de tétraline	1540	C		
Hydroxyde de calcium (solution)	—	D		
Hydroxyde de sodium	1824	C		
Isobutanol (Alcool iso-butylque)	1212	D		
Isobutyraldéhyde	2045	C		
Isooctane	—	D		
Isopentane	—	D		
Isophorone	—	D		
Isoprène	1218	D		
Isopropanolamine	—	C		
Isopropylamine	1221	C		
Lactate d'éthyle*	1192	D		
Méthacrylate de butyle	—	D		
Méthacrylate d'isobutyle	—	D		
Méthacrylate de méthyle	1247	D		
2-Méthyl 5-éthyl-pyridine*	—	B		
2-Méthylpentène*	—	D		
Méthyl-styrolène alpha*	—	D		
Monochlorhydrine de glycol (2-Chloréthanol)*	1135	D		
Monoéthanolamine	—	D		
Monoisopropylamine	—	C		
Monométhyléthanolamine	—	C		
Monopropylamine (Propylamine)	1277	C		
Morpholine*	2054	C		
Naphtalène (fondu)	1334	A		0,05
Nitrobenzène	—	C		
2-Nitropropane	—	D		
Nitrotoluène (Orthonitrotoluène)	1664	C		
Nonylphénol	—	C		
Octanol normal	—	C		
Oxyde de mésityle*	1229	C		
Pentachloréthane	1669	B		
Pentachlorophénate de sodium (solution)	—	A		0,05
Pentane normal	1265	C		
Phénol	1671	B		
Phosphate de tricrésyle*	—	B		
Phosphore (élémentaire)	1338	A		0,005
Plomb tétraéthyle	1649	A		0,05
Plomb tétraméthyle	1649	A		0,05

* L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

<i>Substance</i>	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>
Potasse caustique (Hydroxyde de potassium)	1814	C		
di-iso-Propanolamine	—	C		
bêta-Propiolactone*	—	B		
Propionaldéhyde	1275	D		
Pyridine	1282	B		
Styrène	2055	C		
Suif	—	D		
Térébenthine	1299	B		
Tétrachloréthylène (Perchloréthylène)	1891	D		
Tétrachlorure de carbone	1846	B		
Tétrachlorure de silicium	1818	D		
Tétrachlorure de titane	1838	D		
Tétrahydrofuranne	2056	D		
Tétraméthylbenzène	—	D		
Toluène	1294	C		
Trichloréthane	—	C		
Trichloréthylène	1710	B		
Triéthanolamine	—	D		
Triéthylamine	1296	C		
Triméthylbenzène*	—	C		
Xylènes (mélanges d'isomères)	1307	C		

* L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

ANNEXE IV. APPENDICE IV

*Liste des autres substances liquides
transportées en vrac*

Acétate d'isopropyle	Heptène
Acétate de méthylamyle	Hexane normal
Acétonitrile (Cyanure de méthyle)	Huile de foie de morue
Alcool amylique tertiaire	Huile de noix de coco
Alcool butylique normal	Huile de ricin
Alcool décyclique normal	Huile d'olive
Alcool éthylique	Jus critiques
Alcool isodécyclique	Lait
Alcool isopropylique	Ligroïne
Alcool méthylique	Mélasses
Alcool octyldécyclique	Méthyl-éthyl-cétone (2-butanone)
Alcools gras (C ₁₂ -C ₂₀)	Oxyde de propylène
Butyrolactone	Polypropylène-glycol
Chlorure de calcium (solution)	Propylène-glycol
Diéthanolamine	Propylène tétramère
Diéthylène-glycol	Propylène trimère
Dipentène	Sorbitol
Dipropylène-glycol	Soufre liquide
Eau	Tridécanol
Ether butylique	Triéthylène-glycol
Ethylène-glycol	Triéthylène tétramine
Glycérine	Tripropylène-glycol
Heptane	Vin

ANNEXE IV. APPENDICE V

*Registre de la cargaison pour les navires transportant
des substances liquides nocives en vrac*

- Nom du navire
- Capacité de chargement de chaque citerne en mètres cubes
- Voyage de à
- a) Chargement de la cargaison*
1. Date et lieu de chargement
 2. Nom et catégorie de la (des) cargaison(s) chargée(s)
 3. Identification de la (des) citerne(s) chargée(s)
- b) Transfert de la cargaison*
4. Date du transfert
 5. Identification de la (des) citerne(s) i) De
ii) A
 6. A-t-on vidé la (les) citerne(s) mentionnée(s) à l'alinéa 5 i) ?
 7. Sinon, quantité restante
- c) Déchargement de la cargaison*
8. Date et lieu du déchargement
 9. Identification de la (des) citerne(s) déchargée(s)
 10. A-t-on vidé la(les) citerne(s) ?
 11. Sinon, quantité restant dans la (les) citerne(s)
 12. La (les) citerne(s) doit-elle (doivent-elles) être nettoyée(s) ?
 13. Quantité transférée en citerne de décantation
 14. Identification de la citerne de décantation
- d) Ballastage des citernes à cargaison*
15. Identification de la (des) citerne(s) ballastée(s)
 16. Date et position du navire au début du ballastage
..... Signature du capitaine
- e) Nettoyage des citernes à cargaison*
- Substances de catégorie A*
17. Identification de la (des) citerne(s) nettoyée(s)
 18. Date et lieu du nettoyage
 19. Méthode(s) de nettoyage
 20. Emplacement des installations de réception utilisées
 21. Concentration de l'effluent quand le rejet dans l'installation de réception a été arrêté
 22. Quantité restant en citerne
 23. Méthode et quantité d'eau introduite dans la citerne lors du nettoyage final
 24. Lieu et date du rejet à la mer
 25. Méthode et équipement utilisés pour le rejet à la mer
- Substances des catégories B, C et D*
26. Méthode de lavage utilisée
 27. Quantité d'eau utilisée
 28. Date et lieu du rejet à la mer
 29. Méthode et équipement utilisés pour le rejet à la mer

f) Transfert des eaux de ballast polluées

30. Identification de la (des) citerne(s)
31. Date et position du navire au début du rejet à la mer
32. Date et position du navire à la fin du rejet à la mer
33. Vitesse(s) du navire pendant le trajet
34. Quantité rejetée à la mer
35. Quantité d'eau polluée transférée en citerne de décantation (identification de la (des) citerne(s) de décantation)
36. Date et port de déchargement dans des installations de réception à terre (le cas échéant)

g) Transfert de la citerne de décantation/élimination des résidus

37. Identification de la (des) citerne(s) de décantation
38. Quantité retirée de chaque citerne
39. Mode d'élimination des résidus :
 - a) Installations de réception
 - b) Mélange avec la cargaison
 - c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s))
 - d) Autre méthode
40. Date et port d'élimination des résidus

..... Signature du capitaine

h) Rejets accidentels ou exceptionnels

41. Date et heure
42. Lieu ou position du navire au moment de l'événement
43. Quantité approximative, nom et catégorie de la substance
44. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales

..... Signature du capitaine

ANNEXE V

EXCEPTIONS À L'INTERDICTION GÉNÉRALE EXCLUSIVE À L'IMMERSION DE DÉCHETS
ET D'AUTRES MATIÈRES DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE*Règle 1*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Convention, l'interdiction d'immerger ne s'applique pas au rejet à la mer des déblais de dragage à condition que

1. Les déblais ne contiennent pas d'importantes quantités ou concentrations de substances définies par la Commission et énumérées aux annexes I et II de la présente Convention; et

2. L'immersion ait lieu en vertu de l'octroi préalable d'un permis spécial de l'autorité nationale compétente soit :

a) Dans la zone des eaux territoriales de la Partie contractante; ou

b) Hors de la zone des eaux territoriales, lorsque cela s'avère nécessaire, à la suite de consultations préalables avec la Commission.

Lorsqu'elle accorde de tels permis, la Partie contractante se conforme aux dispositions de la règle 3 de la présente annexe.

Règle 2

1. L'autorité nationale compétente visée au paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Convention :

a) Emet les permis spéciaux visés à la règle 1 de la présente annexe;

b) Maintient un registre de la nature et des quantités de matières autorisées à l'immersion ainsi que du lieu, du moment et de la méthode de l'immersion;

c) Rassemble les données disponibles concernant la nature et les quantités de matières récemment immergées dans la région de la mer Baltique et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention étant entendu que lesdites matières sont susceptibles de contaminer l'eau ou les organismes dans la région de la mer Baltique, de s'emmêler dans les articles de pêche, ou d'entraîner tous autres dégâts; ainsi que concernant le lieu, le moment et la méthode des immersions.

2. L'autorité nationale compétente émet des permis spéciaux conformément à la règle 1 de la présente annexe en ce qui concerne les matières à immerger dans la région de la mer Baltique qui sont :

a) Chargées sur son territoire;

b) Chargées par un navire ou un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque le chargement a lieu dans le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. En procédant à l'octroi des permis en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-avant, l'autorité nationale compétente se conforme à la règle 3 de la présente annexe et elle impose les critères, mesures et exigences qu'elle juge appropriés.

4. Chaque Partie contractante communique à la Commission et, selon les circonstances, à d'autres Parties contractantes, les renseignements visés à l'alinéa c du paragraphe 1 de la règle 2 de la présente annexe. Les procédures à suivre et la nature des rapports sont fixées par la Commission.

Règle 3

Lorsqu'elle émet les permis spéciaux en vertu de la règle 1 de la présente annexe, l'autorité nationale compétente tient compte :

1. De la quantité des déblais de dragage à immerger.

2. Des matières visées aux annexes I et II de la présente Convention contenues dans les déblais.

3. Du lieu (i.e., les coordonnées de la zone d'immersion, de sa profondeur et de sa distance des côtes) et de son rapport avec des zones qui revêtent un intérêt particulier (i.e., lieux d'agrément, frayères, lieux de pisciculture et de pêche, etc.).

4. Les caractéristiques de l'eau lorsque l'immersion a lieu en dehors des eaux territoriales, à savoir

- a) Les propriétés hydrographiques (i.e., température, salinité, densité, descriptif);
- b) Les propriétés chimiques (i.e., pH, oxygène dissous, éléments nutritifs);
- c) Propriétés biologiques (i.e., production primaire et benthos).

Les données doivent comporter des renseignements suffisants concernant les niveaux annuels moyens et les variations saisonnières des propriétés visées au présent paragraphe.

5. L'existence et les effets d'autres immersions qui ont pu avoir lieu dans la zone d'immersion.

Règle 4

Les déclarations faites conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de la présente Convention comprennent les informations suivantes :

1. Le lieu de l'immersion, les caractéristiques des matières immergées, et les mesures correctives apportées;

a) Le lieu (i.e., les coordonnées du lieu de l'immersion accidentelle, sa profondeur et sa distance des côtes);

b) La méthode du dépôt;

c) La quantité et la composition de la matière immergée ainsi que ses propriétés physiques (i.e., solubilité et densité); chimiques et biochimiques (i.e., besoin d'oxygène, éléments nutritifs); et biologiques (i.e., présence de virus, de bactéries, de levures, de parasites);

d) Toxicité;

e) Les matières visées aux annexes I et II de la présente Convention contenues dans la matière immergée;

f) Caractéristiques de la dissipation (i.e., effets des courants et des vents, dispersion horizontale et mélange vertical);

g) Caractéristiques de l'eau (i.e., température, pH, conditions redox, salinité et stratification);

h) Caractéristiques du fond (i.e., topographie, caractéristiques géologiques et conditions redox);

i) Mesures correctives prises et activités de suivi entreprises ou programmées.

2. Considérations et conditions d'ordre général :

a) Effets éventuels sur les lieux d'agrément (matières flottantes ou échouées, turbidité, odeur désagréable, décoloration et écume);

b) Effets éventuels sur la vie marine, la pisciculture et la culture des crustacés, les réserves de pêche et les pêcheries, la récolte des algues et leur culture; et

c) Effets éventuels sur d'autres exploitations de la mer (i.e., atteinte à la qualité de l'eau à usage industriel, corrosion sous-marine des structures, obstruction aux manœuvres des navires due aux matières flottantes, obstacle aux opérations de pêche ou à la navigation et à la protection de zones revêtant une importance particulière à des fins scientifiques ou de protection de la nature).

ANNEXE VI

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE

Règle 1

Aux fins de la présente annexe

1. « Navire » désigne un bâtiment exploité au milieu de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes.

2. « Autorité » désigne le gouvernement de l'Etat qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'autorité est le gouvernement de cet Etat. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'autorité est le gouvernement de l'Etat riverain intéressé.

3. a) « Rejet », lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange.

b) « Rejet » ne couvre pas :

- i) L'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets faite à Londres le 29 décembre 1972; ni
- ii) Les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans, ni
- iii) Les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

Règle 2

Les Parties contractantes s'engagent à maintenir leur capacité à combattre les déversements d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles dans la mer. Cette capacité comprend les équipements appropriés, les navires et le personnel qualifié en vue d'opérations tant dans les eaux côtières qu'en haute mer.

Règle 3

Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes mettent au point et exercent, séparément et en commun, des activités de surveillance dans l'ensemble de la région de la mer Baltique afin de repérer et de surveiller les hydrocarbures et les autres substances nuisibles rejetés dans la mer.

Règle 4

En cas de perte par-dessus bord de substances nuisibles transportées en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes, les Parties contractantes coopèrent en vue du sauvetage et de la récupération desdits colis, conteneurs ou citernes afin de réduire au minimum les dangers à l'environnement.

Règle 5

1. Les Parties contractantes mettent au point et appliquent un système pour la réception, l'acheminement et l'expédition de rapports concernant des rejets importants d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles constatés en mer, ainsi que tout événement qui entraînent ou qui sont susceptibles d'entraîner toutes espèces de pollution sérieuse.

2. Les Parties contractantes exigent des capitaines des navires et des pilotes des aéronefs qu'ils fassent rapport sans retard, conformément au système établi, de tout rejet important d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles constaté en mer. Dans toute la mesure du possible, ces rapports contiennent les données suivantes : le moment, la position, l'état des vents et de la mer ainsi que la nature et la source probable du déversement constaté.

3. Le capitaine du navire impliqué dans un événement visé au paragraphe 1 de la présente règle, ou toute autre personne responsable du navire, fait rapport le plus rapidement et le plus complètement possible conformément à l'appendice de la présente annexe.

4. Chaque Partie contractante s'engage à donner à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection maritime l'ordre de faire rapport à ses autorités compétentes de toutes constatations ou de tout événement mentionnés au paragraphe 1 de la présente règle. Dans toute la mesure du possible, ces rapports contiennent les données visées respectivement aux paragraphes 2 et 3 de la présente règle, ainsi que des indications éventuelles concernant la progression et la dérive du déversement.

5. Lorsqu'un Etat contractant apprend l'existence d'un accident ou la présence d'un déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles dans la région de la mer Baltique susceptible de représenter une menace sérieuse soit au milieu marin de la mer Baltique soit aux côtes ou aux intérêts connexes d'une autre Partie contractante, la première Partie communique sans retard tous les renseignements pertinents à cet égard à cette autre Partie qui peut être affectée par le polluant et, en ce qui concerne l'accident, elle informe l'Autorité du navire concerné.

Règle 6

En cas d'événement, chaque Partie contractante donne instruction aux capitaines des navires battant son pavillon de fournir, à la demande des autorités compétentes, toutes informations détaillées concernant le navire et sa cargaison qui soient susceptibles d'aider à prévenir ou à combattre la pollution de la mer, et de coopérer avec lesdites autorités.

Règle 7

1. *a)* Dès que possible, les Parties contractantes se mettent d'accord bilatéralement et multilatéralement sur les zones de la région de la mer Baltique dans lesquelles elles prendront les mesures de lutte ou de récupération lorsqu'un déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles ou qu'un événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner une pollution dans la région de la mer Baltique s'est produit ou est susceptible de se produire. De tels arrangements ne portent pas atteinte à d'autres accords conclus entre Parties contractantes dans le même domaine. Les Etats voisins veillent à assurer l'harmonisation des différents arrangements. Les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'existence de tels arrangements.

Si nécessaire, les Parties contractantes peuvent faire appel à la Commission pour les aider à conclure ces arrangements.

b) La Partie contractante dans la zone de laquelle un événement décrit à la règle 1 de la présente annexe se produit, procède à une évaluation de la situation et prend les mesures propres à éviter ou à réduire au minimum les effets de la pollution; en outre elle observe tout élément de déversement qui serait poussé par le courant jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu de prendre des mesures.

2. Dans les cas où un déversement qui est poussé par le courant risque de pénétrer dans une zone dont une autre Partie contractante assume la responsabilité aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente règle, cette Partie est informée sans retard de la situation et des mesures qui ont été prises.

Règle 8

Une Partie contractante qui a besoin d'une aide pour lutter contre un déversement d'hydrocarbures ou d'une autre substance nuisible est fondée à faire appel à une autre Partie contractante et d'abord à celles auxquelles le déversement est susceptible de porter préjudice.

Les Parties contractantes auxquelles il sera fait appel conformément à la présente règle s'efforceront de prêter assistance.

Règle 9

Les Parties contractantes communiquent aux autres Parties contractantes les renseignements concernant :

a) Leur organisme national chargé de s'occuper des déversements en mer d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles;

b) La réglementation nationale et d'autres questions ayant une incidence directe sur la lutte contre la pollution maritime par des hydrocarbures et d'autres substances nuisibles;

c) L'autorité compétente chargée de recevoir et de transmettre les rapports concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles;

d) Les autorités compétentes chargées des questions relatives aux mesures d'assistance, d'information et de coopération mutuelles entre les Parties contractantes dans le cadre de la présente annexe;

e) Les initiatives prises conformément à la règle 8 de la présente annexe.

2. Les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations relatives aux programmes de recherche-développement et à leurs résultats concernant les moyens de traiter la pollution en mer par hydrocarbures et autres substances nuisibles, ainsi que sur l'expérience acquise en matière de lutte contre cette pollution.

Règle 10

Les autorités visées à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la règle 9 de la présente annexe prennent contact directement entre elles et coopèrent aux activités opérationnelles.

ANNEXE VI. APPENDICE

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVOI DE RAPPORTS SUR LES ÉVÉNEMENTS ENTRAÎNANT
OU POUVANT ENTRAÎNER LE REJET DE SUBSTANCES NUISIBLES*Règle 1. OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RAPPORT*

1. Le capitaine d'un navire auquel est survenu un des événements visés à la règle 3 du présent appendice, ou toute autre personne ayant charge du navire, fait rapport sans retard sur les circonstances de l'événement, conformément aux dispositions du présent appendice, avec tous les détails possibles.

2. En cas d'abandon du navire mentionné au paragraphe 1 du présent article, ou lorsque le rapport de ce navire est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'affrètement, l'exploitant ou l'administrateur du navire, ou leurs agents, doivent, dans toute la mesure du possible, assumer les obligations qui incombent au capitaine aux termes des dispositions du présent appendice.

Règle 2. PROCÉDURE APPLICABLE À L'ENVOI DE RAPPORTS

1. Chaque rapport est transmis par radio chaque fois que cela est possible, mais en tout cas par les voies les plus rapides dont on dispose au moment de l'événement. Il est attribué aux rapports transmis par radio le plus haut degré de priorité possible.

2. Les rapports sont adressés au fonctionnaire ou à l'organisme compétent spécifié à l'alinéa 1c de la règle 9 de l'annexe VI de la présente Convention.

Règle 3. DATE D'ENVOI DES RAPPORTS

Un rapport est établi chaque fois qu'un événement entraîne :

- a) Un rejet autre que les rejets autorisés par la présente Convention; ou
- b) Un rejet autorisé aux termes des dispositions de la présente Convention du fait :
 - i) Qu'il vise à assurer la sécurité d'un navire ou à sauvegarder des vies humaines en mer; ou
 - ii) Qu'il résulte d'une avarie survenue au navire ou à son équipement; ou
- c) Un rejet d'une substance nuisible visant à combattre un cas particulier de pollution ou effectué aux fins de recherches scientifiques légitimes sur la réduction ou le contrôle de la pollution; ou
- d) Une probabilité de rejets visés aux alinéas a, b ou c de la présente règle.

Règle 4. NATURE DU RAPPORT

1. Chaque rapport donne en règle générale :

- a) L'identité du navire;
- b) L'heure et la date de l'événement;
- c) La position géographique du navire au moment de l'événement;
- d) L'état du vent et de la mer au moment de l'événement; et
- e) Les détails pertinents sur l'état du navire.

2. Chaque rapport donne, en particulier :

a) Des renseignements détaillés sur la nature des substances nuisibles en cause, y compris, si possible, leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte);

b) La quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;

- c) Le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification; et
- d) Si possible, le nom de l'expéditeur, du destinataire ou du fabricant.

3. Chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance nocive à l'état liquide, une substance nocive à l'état solide ou une substance nocive à l'état gazeux et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des camions-citernes et wagons-citernes.

4. Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent qui est demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est adressé ou que l'auteur du rapport juge approprié.

Règle 5. RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Toute personne qui se trouve dans l'obligation d'envoyer un rapport en vertu des dispositions du présent appendice doit, dans la mesure du possible :

- a) Compléter le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation; et
- b) Accéder dans toute la mesure du possible aux demandes de renseignements complémentaires émanant des Etats touchés par l'événement.

MODIFICATIONS DU PARAGRAPHE B DU RÈGLEMENT 4 DE L'ANNEXE IV À LA CONVENTION DU 22 MARS 1974¹ SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE

Les modifications ont été adoptées par la Commission sur la protection de l'environnement marin en mer Baltique et communiquées aux Parties contractantes. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1980, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

Les modifications sont libellées comme suit :

Le paragraphe B de la règle 4 de l'annexe IV de la présente Convention est modifié, en commençant à l'alinéa 2. Le nouveau libellé est le suivant :

« 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe C de la présente règle, il est interdit à tout navire, autre qu'un pétrolier, d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, pendant qu'il se déplace dans la région de la mer Baltique, sauf si la teneur en hydrocarbures de l'effluent est inférieure à 15 parts par million, ou encore si toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- i) Le navire fait route;
- ii) La teneur en hydrocarbures de l'effluent est inférieure à 100 parts par million; et
- iii) Le rejet est effectué aussi loin que possible de la terre et, en aucun cas, à moins de 12 milles marins de la terre la plus proche.

3. a) Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe ne s'appliquent pas au rejet de ballast propre ou séparé.

b) Les dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux eaux de cale traitées provenant des espaces réservés aux machines, sauf si toutes les conditions suivantes se trouvent réunies :

- i) Les eaux de cale ne proviennent pas de la pompe de chargement;
- ii) Les eaux de cale n'ont pas été mélangées avec des résidus d'hydrocarbures de la cargaison;
- iii) Le navire fait route;
- iv) La teneur en hydrocarbures de l'effluent ne dépasse pas 15 parts par million;
- v) Le navire possède un système de séparation d'eau et d'hydrocarbures en état de fonctionnement et un système de filtrage efficace, ou un système équivalent, approuvé par l'autorité;
- vi) Le système ou l'équipement est tel qu'il peut produire un effluent dont le contenu en hydrocarbures n'excède pas 15 parts par million tout en étant pourvu d'un dispositif d'alarme qui indique le moment où cette teneur n'est plus assurée ainsi qu'un dispositif d'arrêt qui assure l'interruption auto-

¹ Voir p. 218 du présent volume.

matique du rejet lorsque la teneur de l'effluent en hydrocarbures excède 15 parts par million.

4. *a)* Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisées pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle.

b) Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux alinéas 2 et 3*b* du présent paragraphe sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception.

5. Chaque fois que des traces visibles d'hydrocarbures sont observées à la surface ou sous la surface de l'eau à proximité immédiate d'un navire ou de son sillage, les Parties contractantes, dans la mesure où elles peuvent raisonnablement le faire, enquêtent rapidement sur les faits permettant de déterminer s'il y a eu infraction aux dispositions de la présente règle. L'enquête porte notamment sur l'état du vent et de la mer, sur la route et la vitesse du navire, sur les autres ressources possibles des traces visibles dans le voisinage et sur tous documents pertinents où sont enregistrés les rejets d'hydrocarbures. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Finlande le 22 juin 1988.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 5 DE L'ANNEXE IV À LA CONVENTION DU 22 MARS 1974¹ SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE

Les modifications ont été adoptées par la Commission sur la protection de l'environnement marin en mer Baltique et communiquées aux Parties contractantes. Elles sont entrées en vigueur le 3 mai 1981, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

Les modifications sont libellées comme suit :

Le préambule de la règle 5 de l'annexe IV de la Convention est modifié. Le nouveau libellé est le suivant :

« Les dispositions de la présente règle sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1984. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Finlande le 22 juin 1988.

¹ Voir p. 218 du présent volume.

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION DU
22 MARS 1974¹ SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE

Les modifications ont été adoptées par la Commission sur la protection de l'environnement marin en mer Baltique et communiquées aux Parties contractantes. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 1984, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

Les modifications sont libellées comme suit :

L'annexe I de la Convention est modifiée par le rajout suivant :

« 3. Terphényles polychlorés. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Finlande le 22 juin 1988.

¹ Voir p. 218 du présent volume.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 5 DE L'ANNEXE IV À LA CONVENTION DU 22 MARS 1974¹ SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE

Les modifications ont été adoptées par la Commission sur la protection de l'environnement marin en mer Baltique et communiquées aux Parties contractantes. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1984, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

Les modifications sont libellées comme suit :

Le préambule de la règle 5 de l'annexe IV de la Convention est modifié. Le nouveau libellé est le suivant :

« Les dispositions de la présente règle sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Finlande le 22 juin 1988.

¹ Voir p. 218 du présent volume.

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE IV À LA CONVENTION DU 22 MARS 1974¹ SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE

Les modifications ont été adoptées par la Commission sur la protection de l'environnement marin en mer Baltique et communiquées aux Parties contractantes. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1986, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

Les modifications sont libellées comme suit :

1. L'alinéa 1 du paragraphe G de la règle 5 de l'annexe IV de la Convention de Helsinki est modifié. Son nouveau libellé est le suivant :

« 1. Il est tenu pour tous les navires auxquels la présente règle s'applique, dans la forme recommandée par la Commission, un registre de la cargaison qui peut ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire. »

2. L'alinéa 2 du paragraphe G de la règle 5 de l'annexe IV de la Convention de Helsinki est modifié. Son nouveau libellé est le suivant :

« 2. Les mentions sont portées dans le registre de la cargaison pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il est procédé à bord à l'une quelconque des opérations suivantes concernant des substances liquides nocives :

- i) Changement de cargaison (substances des catégories A, B, C et D);
- ii) Transfert de cargaison à l'intérieur du navire;
- iii) Déchargement de cargaison;
- iv) Nettoyage de citernes à cargaison;
- v) Ballastage de citernes à cargaison;
- vi) Rejet à la mer du ballast des citernes de cargaison;
- vii) Evacuation des résidus;
- viii) Rejet à la mer effectué conformément au paragraphe D de la présente règle. »

3. L'alinéa 6 du paragraphe G de la règle 5 de l'annexe IV de la Convention de Helsinki est modifié. Son nouveau libellé est le suivant :

« 6. Le registre de la cargaison est conservé dans un endroit où il est aisément accessible aux fins d'examen et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, doit se trouver à bord du navire. Il doit demeurer disponible pendant une période de trois ans à compter de la dernière inscription. »

4. L'appendice V de l'annexe IV est supprimé.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Finlande le 22 juin 1988.

¹ Voir p. 218 du présent volume.

MODIFICATIONS DES ANNEXES IV ET VI À LA CONVENTION DU 22 MARS 1974¹ SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE²

Les modifications ont été adoptées par la Commission sur la protection de l'environnement marin en mer Baltique et communiquées aux Parties contractantes. Elles sont entrées en vigueur le 6 avril 1987, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

Les modifications sont libellées comme suit :

ANNEXE IV

La règle 1 de l'annexe IV de la Convention est modifiée. Le nouveau libellé est le suivant :

« Règle 1

En ce qui concerne la protection de la région de la mer Baltique contre la pollution par les navires, les Parties contractantes coopèrent :

a) En vue de l'établissement de règles internationales dans le cadre de l'Organisation maritime internationale,

b) En vue de l'application harmonieuse de règles adoptées par l'Organisation maritime internationale. »

La règle 2 de l'annexe IV de la Convention est modifiée. Le nouveau libellé est le suivant :

« Règle 2

Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes se prêtent assistance mutuelle, selon les circonstances, lorsqu'il s'agit d'enquêtes concernant des violations de la législation en vigueur relative à des mesures antipollution qui ont été commises ou que l'on soupçonne avoir été commises dans la région de la mer Baltique. Cette assistance peut comporter notamment l'inspection par les autorités compétentes du registre des hydrocarbures, ou registre de la cargaison, du journal de bord, du journal des machines et le prélèvement d'échantillons aux fins de les analyser. »

A la règle 3 de l'annexe IV de la Convention, il convient d'ajouter un sixième paragraphe ainsi libellé :

« Règle 3

6. « Le terme « MARPOL 73/78 » désigne la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telles qu'amendée par le Protocole de 1978 »².

La règle 4 de l'annexe IV de la Convention est modifiée. Le nouveau libellé est le suivant :

¹ Voir p. 218 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 3.

« Règle 4. HYDROCARBURES

Les Parties contractantes, étant également Parties à MARPOL 73/78, appliquent, conformément à cette Convention, les dispositions de l'annexe I de MARPOL 73/78 relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures. »

La règle 5 de l'annexe IV de la Convention est modifiée. Le nouveau libellé est le suivant :

« Règle 5. SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

Les Parties contractantes, étant également Parties à MARPOL 73/78, appliquent, conformément à cette Convention, les dispositions de l'annexe II de MARPOL 73/78 relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac. ».

Les appendices I à IV de l'annexe IV sont supprimés.

ANNEXE VI

La règle 5 de l'annexe VI de la Convention est modifiée. Le nouveau libellé est ainsi rédigé :

« Règle 5

1. Les Parties contractantes, étant également Parties à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78), appliquent, conformément aux dispositions de l'article 8 et du Protocole I de MARPOL 73/78 relatif à l'envoi de rapports sur les événements entraînant le rejet de substances nuisibles. Ces dispositions s'appliquent également aux déversements importants d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles dans les cas visés à l'article 8 du MARPOL 73/78.

2. Les Parties contractantes exigent des capitaines des navires et des pilotes des aéronefs qu'ils fassent rapport sans retard conformément à ce système concernant des déversements importants d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles observés en mer. Dans toute la mesure du possible, ces rapports comportent les données suivantes : le moment, la position, l'état des vents et de la mer, ainsi que la nature, l'importance et la source probable du déversement observé. »

L'appendice à l'annexe VI est supprimé.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Finlande le 22 juin 1988.